

Statut de l'association C.O.P Gironde

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérents au présent statut **une association** régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

«**Change to Organic Pesticides Gironde**» (C.O.P Gironde)

Article 2 - Objet de l'association

«**Change to Organic Pesticides Gironde**» (C.O.P Gironde) est une association musicale qui a pour objet d'informer **en France et en Europe** sur les dangers et les effets de toutes utilisations de pesticides nocifs ainsi que leurs impacts sur la santé et la chaîne alimentaire des hommes, **des animaux (mammifères, oiseaux et de cages et de volières, insectes et pollinisateurs...), micro-organismes, tous êtres vivants, et d'informer aussi sur les alternatives.** Elle se propose de se servir de l'art en général et de la musique en particulier pour informer et recueillir des dons destinés au financement total ou partiel de **ses demandes d'analyses diverses de recherches de pesticides nocifs et ce, auprès de laboratoires d'analyses, et de biologie vétérinaire et santé animale, ou par le biais des services, cabinets ou cliniques vétérinaires.**

Article 3 - Moyens de l'association

En premier lieu, «**Change to Organic Pesticides Gironde**» (C.O.P Gironde) se propose de se servir de l'art en général et de la musique en particulier.

Elle dispose d'artistes de l'association ainsi que d'artistes solidaires (musiciens, peintres, aquarellistes, poètes, conteurs...)

Autres moyens employés par l'association :

- prestations musicales, concerts ainsi que toutes prestations de l'art en général.
- la participation à l'action d'organismes publiques ou privés
- les manifestations publiques et privées
- les conférences et réunions
- les projections cinématographiques d'informations, documentaires ...
- les publications sur tous supports
- **ses demandes d'analyses diverses de recherches de pesticides nocifs et ce, auprès de laboratoires d'analyses, , et de biologie vétérinaire et santé animale, ou par le biais des services, cabinets ou cliniques vétérinaires.**

Article 4 – Adresse

Le siège social de l'association est fixé à :

«**Change to Organic Pesticides Gironde**» (C.O.P Gironde)

12 chemin de l'Ayguebelle – 33480 AVENSAN (France)

Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 6 - Adhésion

Une cotisation annuelle doit être acquittée par tous les adhérents :

- adulte/ individuel,
- adulte/couple,
- adulte famille

Son montant est fixé par le bureau.

Les artistes de l'association et les artistes solidaires sont dispensés de cotisation ou selon leur bon vouloir.

Les enfants mineurs peuvent participer aux assemblées, réunions et s'exprimer accompagnés de leurs parents mais ne sont pas autorisés à participer aux votes.

Article 7 – Comité d'honneur (Président et membres d'honneur)

Le Comité d'honneur de «**Change to Organic Pesticides Gironde**» (C.O.P Gironde) est constitué de diverses personnalités, personnes de tous les horizons et métiers :

- artistes de la musique, de l'art..
- personnalités, personnes de la santé., **les chercheurs**
- **personnalités de l'ornithologie, vétérinaires...**

Il est aussi composée entre-autre de personnes :

- s'étant signalées pour leur soutien et leur engagement
- pour toute l'aide qu'ils ont apporté à la création de notre association.

Tous les membres du comité d'honneur sont dispensés de cotisation annuelle ou selon leur bon vouloir.

Article 8 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité ;
- la radiation pour motif grave.

Toutes actions d'un adhérent de nature à porter préjudice ou manque de respect aux activités de l'association conduira les membres du bureau à le convoquer par lettre recommandée A/R.

Après avoir entendu les explications de l'adhérent, le bureau l'informerá de sa décision.

Article 9 - Ressources / Destination des dons

L'association musicale «**Change to Organic Pesticides Gironde**» (C.O.P Gironde) ne fait appel qu'aux cotisations et aux dons.

Aucun contrat financier n'est établi entre les artistes de l'association, les artistes solidaires ET les organisateurs.

Les ressources de l'association comprennent aussi :

- les subventions de l'État, des régions, des départements et communes ;
- la production et la commercialisation de CD, vidéos et autres produits et œuvres des artistes de l'association ainsi que des artistes solidaires.

Les dons recueillis sont destinés :

a) - au financement total ou partiel de **ses demandes d'analyses diverses de recherches de pesticides nocifs et ce, auprès de laboratoires d'analyses, et de biologie vétérinaire et santé animale, ou par le biais des services, cabinets ou cliniques vétérinaires.**

b) - au financement des frais de gestion de l'association :

- assurance responsabilité civile et assistance juridique
- frais d'hébergement du site internet

Article 10 – Matériel / Assurance /Sécurité

Tout le matériel musical personnel des artistes de l'association et artistes solidaires restent leur propriété.
Tout le matériel acheté par l'association est la propriété de l'association.
L'association est assurée en (Responsabilités civiles - Vie associative – Protection juridique).
Tout le matériel musical, de sonorisation et éclairages sont aux normes Européenne.

Article 11 - Rémunération /Défraiement

Tous les artistes de l'association et artistes solidaires **se produisent tous bénévolement** (aucune rémunération, aucun cachet). Cependant, ils pourront prétendre au défraiement de leur frais de déplacement.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres (actifs et passifs) à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par voie de presse ou convocation individuelle. L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du mois de janvier. **Aucun quorum n'est exigé.**

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le président expose la situation morale de l'association et la soumet au vote.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la majorité des membres (actifs et passifs) inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les formes prévues par l'article 12.

Article 14 - Règlement intérieur

Le bureau peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres, artistes de l'association et artistes solidaires.

Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur.

L'actif sera dévolu conformément loi du 1er juillet 1901 et article 9 du présent statut, à une association poursuivant un but identique.